

GE_GERICHTE ACJC/1065/2014 vom 11. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1065_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1065/2014 du 11 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1065/2014 del 11 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). En l'espèce, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), a été adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1 et 3, 251 let. a, 321 al. 2 CPC). Le recourant, qui plaide en personne, se plaint d'avoir été débouté des fins de sa requête. La Cour comprend dès lors qu'il entend obtenir l'annulation de la décision attaquée, cela fait l'accueil de ses conclusions en mainlevée provisoire, bien qu'il paraisse conclure, selon ses termes, au paiement d'une "juste dédite d'annulation", conclusion qui ne trouve pas sa place dans la présente procédure. Ainsi compris, le recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2307). Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

Le recourant se plaint de ce que le premier juge n'a pas donné droit à sa requête.

E. 3.1

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent

- 5/7 -

C/18662/2012 déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 p. 626, 627 consid. 2 p. 629 et la jurisprudence citée). Une reconnaissance de dette peut aussi résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer (parmi plusieurs: ATF 136 III 627 consid. 2 et 3.3 p. 629; 132 III 480 consid. 4.1 p. 480/481 et les références citées). Une référence ne peut cependant être concrète que si le contenu des documents auxquels il est renvoyé est connu du déclarant et visé par la manifestation de volonté signée (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; ATF 136 III 627

consid. 3.3 p. 632; 132 III 480 consid. 4.3 p. 482; cf. aussi: ATF 106 III 97 consid. 4 p. 99/100; ATF). Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 73ss ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). Le contrat de vente ordinaire constitue une reconnaissance de dette pour le prix de vente échu pour autant que le vendeur ait livré la chose vendue (arrêts du Tribunal fédéral 5P_155/2002 du 23 mai 2002, consid. 2b; 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1.).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que la livraison du fauteuil commandé n'a pas eu lieu. Il est également établi que le contrat de vente ne comportait pas de clause de dédite.

- 6/7 -

C/18662/2012

Dans ces conditions, le recourant ne dispose d'une reconnaissance de dette ni pour l'acompte de 390 fr., qui avait certes été fixé dans le contrat signé le 13 mars 2012 mais dont la contre-prestation (soit la livraison de l'objet) n'a pas été exécutée, ni pour le paiement d'une dédite, qui n'a pas été contractuellement stipulée.

C'est donc à raison que le premier juge a débouté le recourant des fins de sa requête de mainlevée provisoire des oppositions faites aux commandements de payer poursuite n° 1 _____ et n° 2 _____.

Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), qui seront arrêtés à 225 fr. (art. 48, 61 OELP), couverts par l'avance de frais du même montant fournie par le recourant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les intimés n'étant pas représentés par avocat, il ne sera pas alloué de dépens (art. 95 CPC).

* * * * *

- 7/7 -

C/18662/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 décembre 2012 par A_____ contre le jugement JTPI/18227/2012

rendu le 11 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18662/2012-18 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 225 fr., couverts par l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.